

## **Règlement d'ordre intérieur du conseil de l'action culturelle**

*Version adoptée par le CAC le 26 novembre et par le CA le 6 décembre 2018*



### **Article 1 – Dispositions générales**

§1. Les membres de l'ACC veilleront à assurer l'équilibre des genres à l'intérieur des instances de l'association et dans l'occupation des mandats qui relève de ses prérogatives.

§2. Les membres de l'ACC veilleront à favoriser un équilibre de la représentation géographique des membres au sein des instances.

§3. Le présent ROI est complémentaire aux statuts de l'ACC et ne peut y contrevenir.

### **Article 2 – Mandat au conseil de l'action culturelle**

Les personnes élues au sein du conseil de l'action culturelle y siègent à titre personnel, elles n'y représentent pas le membre qui les a désignés. Dès lors, elles veillent, dans leurs travaux, à l'intérêt général de l'association et respectent la confidentialité des débats et des documents qui y sont utiles.

### **Article 3 – Procurations**

Aucune procuration ne pourra être délivrée, la représentation d'un membre absent n'étant pas permise. Cependant, tout membre absent peut transmettre ses positions par tout moyen utile sur les éléments portés à l'ordre du jour. Ces positions sont intégrées dans le PV des réunions du CAC.

### **Article 4 – Réunions du conseil de l'action culturelle (CAC)**

§1. Le CAC est convoqué par courriel trois semaines avant la réunion. Cette invitation comprend un appel permettant à chaque membre de proposer une ou plusieurs thématiques de travail.

§2. L'ordre du jour est arrêté par la présidence du CAC. Il se construit en collaboration avec l'équipe, en lien avec les propositions émises par les membres du CAC et complété d'éventuels points suggérés par le CA.

§3. Un courriel est ensuite envoyé avec toutes les pièces utiles aux membres du CAC au moins 5 jours ouvrables avant la tenue de la réunion. A titre exceptionnel ces délais pourront être modifiés pour des raisons d'organisation ou de gestion.

§4. Le CAC se réunit valablement via tout moyen technique à disposition.

§5. Le calendrier des réunions ordinaires du CAC est planifié au moins par semestre et est transmis aux membres du CAC. Il peut y être dérogé à titre exceptionnel à la seule fin de garantir une plus large participation des membres ou pour des questions d'organisation.

### **Article 5 – Fonctionnement du conseil de l'action culturelle (CAC)**

§1 Le CAC peut être convoqué à la demande d'un tiers de ses membres par courriel adressé à la présidence du CAC avec copie à la direction.

§2. Les membres de l'équipe sont invités de façon permanente aux réunions du CAC.

§3. Le secrétariat des réunions du CAC est délégué à l'équipe. Un procès-verbal est rédigé pour chaque réunion et est approuvé par le conseil de l'action culturelle par mail. Il comprend les pièces présentées en plénière. En l'absence de propositions de modification par retour de mail, le procès-verbal est réputé approuvé après 5 jours ouvrables à compter de son envoi.

§4. Les procès-verbaux du CAC sont consignés au siège social de l'association et consultables sur demande. Ils sont consultables par tout membre de l'ACC qui en fait la demande.

§5. A titre exceptionnel, dans les cas qui le requièrent, le CAC pourra être consulté par courriel ou par téléphone. Le cas échéant, les mails sont adressés aux membres du CAC en copie cachée (CCI) sauf demande contraire.

§6. Les débats sont menés dans le respect de l'intelligence collective afin de garantir leur fluidité et une répartition équitable du temps de parole dans un souci de dynamique participative en favorisant la collégialité. Les méthodes de concertation et de débat au sein du CAC peuvent donc prendre des formes originales, variées et innovantes notamment basées sur des techniques de « sociocratie ».

§7. Les décisions du CAC sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des membres présents et, dans la mesure du possible, la forme du consensus sera privilégiée.

### **Article 6 – Les mandats au sein du conseil de l'action culturelle (CAC)**

§1. Le CAC élit en son sein dans les conditions définies par les statuts une personne en charge de la présidence.

§2. L'élection de la présidence se déroule selon le procédé d'élection tous candidats. A cette occasion, le profil de mandat de la présidence est défini pour l'ensemble de sa mandature.

§3. La présidence ne peut pas être occupée par l'un des représentants du conseil d'administration.

§4. Le mandat de la présidence ne peut être occupé par la même personne plus de deux mandats successifs complet. En cas de démission de la présidence avant terme de la mandature, le CAC procède à une nouvelle élection.

### **Article 7. Rôle de la présidence du conseil de l'action culturelle (CAC)**

Outre les points définis et balisés lors de l'élection (consignés dans le PV), le rôle de la présidence consiste à :

- présider le CAC de l'association en veillant au bon déroulement des réunions qu'il prépare avec la direction. La présidence assure un rôle d'animation du CAC. En réunion, il est le garant de l'équilibre entre les temps de parole de chacun.e et du respect des règles statutaires et internes de l'association au sein de l'organe et il veille à l'aboutissement de la prise des décisions ;
- assister aux réunions du conseil d'administration avec une voix consultative,
- assurer un rôle de porte-parole du CAC au sein du conseil d'administration et garantir la transmission des propositions et décisions qui en sont issues,
- assurer la représentation du CAC envers les tiers.

### **Article 8 – Voyages à l'étranger**

Le déplacement à l'étranger des membres du CAC est pris en charge par l'Association après validation par le CA selon les modalités de remboursement expressément arrêtées et approuvées par celui-ci.

### **Article 9 – Procédure d'adoption du règlement d'ordre intérieur du conseil de l'action culturelle**

Une fois adopté par le conseil de l'action culturelle, le ROI est proposé au conseil d'administration de l'ACC pour ratification. En cas de désaccord sur un point spécifique et lié aux prérogatives du CA, les présidences du CA et du CAC s'entendent pour proposer un nouveau texte aux instances respectives.

### **Article 10 - Procédure de modification du règlement d'ordre intérieur du conseil de l'action culturelle (CAC)**

Le règlement d'ordre intérieur du CAC peut à tout moment faire l'objet de modifications. Pour ce faire, le point proposant des adaptations au texte doit être mis à l'ordre du jour du CAC. Une fois les aménagements adoptés au CAC, le nouveau texte est proposé au CA pour ratification.

